



DÉLIBÉRATION N° 2021-368

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution aux coûts de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité due par le demandeur de raccordement

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE

En application de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement aux réseaux publics d'électricité peut comprendre soit la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement uniquement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, soit lorsque l'installation à raccorder s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), des ouvrages propres à l'installation et des ouvrages mutualisés créés en application de ces schémas.

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement en application des articles L. 342-6 et L. 342-12 du même code.

L'article L. 342-8 du code de l'énergie prévoit que, lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de la CRE, et peuvent prendre la forme de barèmes, établis par les gestionnaires de réseaux. Les barèmes utilisés par les gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 utilisateurs sont soumis à l'approbation de la CRE. Les gestionnaires de réseaux de distribution desservant moins de 100 000 utilisateurs doivent notifier leur barème de raccordement à la CRE, qui dispose d'un pouvoir d'opposition.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution maîtres d'ouvrages des travaux de raccordement sont, actuellement, fixés par l'arrêté du 28 août 2007¹ pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, après avis de la CRE. Cet arrêté :

- précise les modalités d'élaboration des barèmes de raccordement utilisés par les gestionnaires de réseau de distribution pour calculer les contributions au titre des coûts de raccordement. Les conditions d'approbation ou de notification à la CRE sont également précisées ;
- définit l'opération de raccordement de référence ;
- précise le mode d'application de la réfaction des coûts de raccordement ;

La CRE avait déjà soumis à consultation publique, en 2012, puis en 2018 des principes généraux de calcul de cette contribution. Ces consultations publiques ont donné lieu à des propositions d'arrêté de la part de la CRE².

¹ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

² Délibération de la CRE du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

A la suite de la publication du décret du 30 mars 2020³, les installations de moins de 100 kVA qui relevaient auparavant du régime branchement – extension – renforcement sont intégrées au régime de raccordement des S3REnR. Or, dans la mesure où l'arrêté du 28 août 2007 actuellement en vigueur prévoit les principes généraux de calcul de la contribution due par le demandeur de raccordement seulement pour les opérations de raccordement relevant du régime branchement – extension – renforcement, la CRE ne peut approuver que les barèmes de raccordement concernant ce régime de raccordement. La CRE ne dispose donc plus de la compétence d'approbation des coûts de raccordement pour les installations de production renouvelable relevant du régime S3REnR. Dès lors, la CRE propose un nouvel arrêté pour disposer de cette compétence. La CRE propose également un certain nombre d'évolutions de l'arrêté du 28 août 2007, qui ont fait l'objet d'une consultation publique en 2018, pour :

- préciser les règles d'établissement de l'opération de raccordement de référence ;
- clarifier et structurer les échanges entre la CRE et les gestionnaires de réseau de distribution sur la construction des barèmes et la transmission des bilans des opérations de raccordement.

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA CRE

2.1 Périmètre d'application de l'arrêté

L'arrêté prévu à l'article L. 342-8 du code de l'énergie fixe les principes généraux de calcul de la contribution qui est due par le demandeur de raccordement au gestionnaire de réseau lorsque celui-ci est maître d'ouvrage du raccordement.

L'arrêté du 28 août 2007 définit ces principes généraux pour la seule contribution relative à la part des coûts de branchement et d'extension de réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité désormais prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie. De sorte qu'en application de cet arrêté la CRE ne peut actuellement approuver que les barèmes de raccordement concernant le régime de raccordement branchement – extension – renforcement, et non le régime de raccordement S3REnR.

Or, l'article L. 342-12 du code de l'énergie prévoit bien que, lors d'une opération de raccordement d'une installation de production d'électricité inscrite dans un S3REnR, le producteur est redevable, en plus de la contribution au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation, d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation. Cette situation est problématique, la CRE ne pouvant pas assurer la pertinence des coûts des ouvrages propres facturés par les gestionnaires du réseau public, de manière équivalente à ce qui est opéré pour les opérations relevant du régime branchement – extension – renforcement.

Dès lors, afin que la CRE approuve désormais les barèmes de raccordement pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, il convient que les principes généraux de calcul de la contribution due par les producteurs pour le raccordement de ces installations, lorsque le gestionnaire de réseau est maître d'ouvrage, soient définis au sein de la présente proposition d'arrêté.

2.2 Positionnement du coupe-circuit principal collectif (CCPC) ou du coupe-circuit principal individuel (CCPI)

Le 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie prévoit que dans le cas du raccordement d'une installation de consommation en basse tension : « *Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable [...] la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme* ».

Ainsi, le positionnement de l'appareil de coupure, le CCPI ou CCPC, qui définit, par défaut, la frontière entre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, peut être un enjeu financier important pour la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU).

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire joint un plan de masse qui « *indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics [...]* », en application des dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme.

Pour délivrer une autorisation d'urbanisme, la CCU doit notamment vérifier que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les différents réseaux publics. En revanche, l'autorisation d'urbanisme n'a pas vocation à déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

³ Décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Par conséquent la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, qui n'a pas pour objet d'autoriser le raccordement aux réseaux publics, ne saurait être refusée à raison de l'emplacement du coupe-circuit principal (CCP) retenu sur le plan de masse.

En outre, la CCU ne disposant pas de la compétence de fixer ou de modifier l'emplacement du CCP sur le plan de masse, elle ne peut pas par conséquent assortir sa décision d'autorisation d'urbanisme de prescriptions visant à modifier l'emplacement retenu par le pétitionnaire.

Les contributeurs de la consultation publique de 2018 ont exprimé des avis contrastés : certains contributeurs considèrent que l'indication de l'emplacement du CCPI ou CCPC sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme doit faire référence, dans la mesure où le permis de construire est un document administratif.

À l'inverse, des contributeurs tels que des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) et des collectivités considèrent que l'emplacement du CCPI ou CCPC sur le plan de masse ne doit pas contraindre l'opération de raccordement de référence. Ces contributeurs insistent sur le fait que la contribution financière supportée par la collectivité ne doit pas dépendre de choix esthétiques ou architecturaux d'un tiers et souhaitent que l'opération de raccordement de référence prenne en compte l'emplacement du CCPI ou CCPC comme étant le point de la parcelle le plus proche du réseau existant minimisant les coûts de l'extension. Ainsi, le surcoût éventuel engendré par un positionnement du CCPI ou CCPC différent serait à la charge du demandeur.

La CRE estime que le point de raccordement indiqué dans le plan de masse (qui techniquement peut se matérialiser par le CCP) a pour seule vocation de permettre à la CCU de s'assurer que le projet de construction soumis à autorisation d'urbanisme serait ou pourrait être desservi par les réseaux publics. Il ne peut en revanche, alors même que le gestionnaire de réseaux de distribution n'a effectué à ce stade aucune étude de l'opération de raccordement de référence qui minimise la somme des coûts de branchement et d'extension, prédéterminer l'opération de raccordement de référence à partir de laquelle seront calculées les contributions à répartir entre le demandeur et la collectivité.

De plus, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme se fait en amont de la demande de raccordement. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre ces deux événements, et le réseau électrique peut avoir évolué entre temps. Ainsi, la CRE considère que figer une caractéristique (l'emplacement du CCP) de l'opération de raccordement de référence au moment de l'élaboration de l'autorisation d'urbanisme (alors qu'il n'y a pas encore eu de demande de raccordement), irait à l'encontre d'un développement optimal des réseaux.

Compte tenu de ce qui précède, le projet d'arrêté proposé par la CRE prévoit que, lorsque le CCP est indiqué sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence n'est pas contrainte par son emplacement.

2.3 Transmission des bilans techniques et financiers

L'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 prévoit la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité d'un bilan technique et financier annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement.

La CRE considère que le bilan technique et financier est un élément justificatif nécessaire à l'analyse de tout nouveau projet de barème de raccordement, et que sa transmission régulière est indispensable au suivi de l'adéquation entre les prix facturés à l'utilisateur et les coûts supportés par le gestionnaire de réseau.

La CRE propose donc de généraliser la transmission du bilan à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Un délai de deux ans est, par ailleurs, accordé aux gestionnaires pour mettre en place ce bilan.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, la CRE propose au ministre en charge de l'énergie le projet d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution aux coûts de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité figurant en annexe.

L'arrêté du 28 août 2007 n'a pas évolué depuis 2009. Il ne tient pas compte des dispositions législatives et réglementaires introduites postérieurement à cette date. En particulier, il ne permet pas à la CRE d'approuver les barèmes de raccordement des installations relevant d'un schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR).

Le projet d'arrêté proposé par la CRE prévoit notamment :

- de préciser que la CRE est compétente pour approuver des barèmes de raccordement applicables aux installations relevant du régime S3REnR ;
- de préciser la définition de l'opération de raccordement de référence et ses règles d'établissement ;
- de clarifier et structurer les échanges entre la CRE et les gestionnaires de réseau de distribution sur la construction des barèmes et la transmission des bilans des opérations de raccordement.

Le projet d'arrêté améliore la transparence pour les utilisateurs en permettant l'encadrement par la CRE des coûts de raccordement des installations relevant d'un S3REnR.

Ce projet d'arrêté permet également une optimisation des solutions de raccordement, se traduisant par une réduction significative des coûts et délais de raccordement dans certaines situations. En particulier, la clarification des règles d'élaboration de l'opération de raccordement de référence, sur le sujet du positionnement du coupe-circuit principal, permettra d'éviter la création d'ouvrages d'extension coûteux à la charge de la collectivité.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, à qui il appartient de prendre le présent arrêté. Elle sera, également, transmise pour information au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Projet d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution aux coûts de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 341-2, L. 342-6, L. 342-8, L. 342-12, D. 342-1 et D. 342-2 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017, relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2022,

Arrête :

Article 1 [Opération de raccordement et opération de raccordement de référence]

Pour les raccordements relevant du premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, une opération de raccordement est un ensemble d'études et de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté, réalisé dans les conditions suivantes :

- (i) permettant l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculés à partir du barème mentionné à l'article 3.

Exposé des motifs

L'article 1 reprend la définition d'une opération de raccordement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 en intégrant les études obligatoires à l'opération de raccordement, dont une partie est non couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Parmi les solutions de raccordement, cet article définit la solution de raccordement de référence, qui est celle qui minimise les coûts des ouvrages de branchement énumérés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie et d'extension énumérés à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Article 2 [Opération de raccordement de référence et emplacement du CCPI ou CCPC – Nouvel article]

Lorsque le CCPI ou le CCPC, notamment ceux définis à l'article 3.4 de la norme NF C 14- 100 relative aux Installations de branchement à basse tension, est positionné sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence mentionnée à l'article 1, n'est pas contrainte par son emplacement.

Exposé des motifs

Pour délivrer une autorisation d'urbanisme, la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) doit notamment vérifier que le terrain sur lequel est projetée la construction est desservi ou peut être desservi par les différents réseaux

publics. En revanche, l'autorisation d'urbanisme n'a pas vocation à déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Par conséquent la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, qui n'a pas pour objet d'autoriser le raccordement aux réseaux publics, ne saurait être refusée à raison de l'emplacement du CCP retenu sur le plan de masse.

La CCU ne disposerait pas de la compétence de fixer ou de modifier l'emplacement du CCP sur le plan de masse et ne pourrait par conséquent assortir sa décision d'autorisation d'urbanisme de prescriptions visant à modifier l'emplacement retenu par le pétitionnaire.

La CRE estime que le point de raccordement indiqué dans le plan de masse (qui techniquement peut se matérialiser par le CCP) a pour vocation uniquement de permettre à la CCU de s'assurer que le projet de construction soumis à autorisation d'urbanisme serait ou pourrait être desservi par les réseaux publics. Il ne peut en revanche, alors même que le gestionnaire de réseaux de distribution n'a effectué à ce stade aucune étude de l'opération de raccordement de référence qui minimise la somme des coûts correspondant au branchement et à l'extension, prédéterminer l'opération de raccordement de référence à partir de laquelle seront calculées les contributions à répartir entre le demandeur et la collectivité.

De plus, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme se fait en amont de la demande de raccordement. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre ces deux événements, et le réseau électrique peut avoir évolué entre temps. Ainsi, la CRE considère que figer une caractéristique (l'emplacement du CCP) de l'opération de raccordement de référence au moment de l'élaboration de l'autorisation d'urbanisme (alors qu'il n'y a pas encore eu de demande de raccordement), irait à l'encontre d'un développement optimal des réseaux.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE propose de retenir que lorsque le CCP est indiqué sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme, l'opération de raccordement de référence n'est pas contrainte par son emplacement. Cette précision aura pour objet de conforter les obligations du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité tenant à la réalisation au stade de la demande de raccordement, d'une étude de l'opération de raccordement de référence, quelles que soient les informations disponibles sur le plan de masse de l'autorisation d'urbanisme. L'optimum économique devrait alors être atteint.

L'article 2 introduit également des définitions d'ouvrages électriques permettant de préciser les périmètres de calcul de la contribution au titre du raccordement, ainsi que le redevable de la contribution.

Article 3 [Construction du barème de raccordement]

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution établit un barème de raccordement comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les études et les travaux de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer des prix unitaires différents selon, par défaut, les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou, **le cas échéant, la densité de la zone géographique**, correspondant à l'emprise du raccordement. **Les différentes zones sont précisées dans le barème de raccordement.**

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème de raccordement commun.

Le barème de raccordement peut prévoir l'utilisation, pour la création de certains ouvrages, des coûts déterminés **sur un devis suffisamment détaillé**. Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Pour l'ensemble du présent arrêté, un devis suffisamment détaillé s'entend d'un devis comportant toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseaux publics de distribution sont définis dans la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire de réseaux.

Exposé des motifs

Cet article concerne la construction par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement qui correspond à la première étape du processus d'élaboration d'un barème de raccordement.

L'article 3 reprend les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. Il précise la mise en place et le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Cet article introduit, également, la définition de « *devis suffisamment détaillé* ». Ce devis doit permettre au demandeur du raccordement d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.

Article 4 [Consultation sur le projet de barème de raccordement]

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont élaborés après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont élaborés après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité dont le gestionnaire de réseaux est concessionnaire.

Les rapports de consultation sont élaborés et transmis à la Commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires de réseaux publics de distribution accompagnés des projets de barème de raccordement.

Exposé des motifs

Cet article concerne la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement, qui correspond à la deuxième étape dans le processus d'élaboration d'un barème de raccordement.

Cet article introduit la consultation préalable obligatoire pour les gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients auprès de leurs autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Les rapports de consultation sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 5 [Notification du barème de raccordement]

Les projets de barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont soumis, après consultation prévue à l'article 4, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Les projets de barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont notifiés, **après consultation prévue à l'article 4**, à la Commission de régulation de l'énergie.

Chaque projet de barème de raccordement soumis pour approbation ou notifié à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments nécessaires à la justification de ses évolutions. Ces éléments décrivent et justifient les formules d'agrégation des différents coûts unitaires. Ces éléments présentent, *a minima*, le détail des charges couvertes par chaque élément du projet de barème, les volumes réalisés pour chaque type d'opérations de raccordement et **les méthodes d'agrégation des coûts unitaires**.

La Commission de régulation de l'énergie précise les éléments nécessaires à la justification du barème. Dans l'hypothèse où ces éléments ne sont pas réunis, la Commission demande au gestionnaire de réseaux publics de distribution de compléter les éléments soumis à son approbation.

Exposé des motifs

Cet article concerne la notification par le gestionnaire de réseaux publics de distribution de son projet de barème de raccordement à la CRE, ce qui correspond à la troisième étape dans le processus d'élaboration du barème de raccordement.

L'article 5 reprend les modalités de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. L'article précise les éléments de justification qui doivent être transmis à la Commission de régulation de l'énergie avec les projets de barème de raccordement.

Article 6 [Approbation du barème de raccordement]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, la décision d'approbation ou de refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivée et rendue publique dans un délai de trois mois **à compter de la réception d'un dossier complet comprenant le projet de barème de raccordement accompagné des éléments justificatifs mentionnés à l'article 5.**

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, en l'absence de demande d'éléments complémentaires et d'opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie dans un délai de trois mois **à compter de la réception d'un dossier complet** comprenant le projet de barème de raccordement accompagné de ses éléments justificatifs, ces barèmes de raccordement sont considérés comme approuvés.

Exposé des motifs

L'article L. 342-8 du code de l'énergie dispose que la CRE a notamment pour mission d'approuver les barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Cet article concerne, d'une part, l'approbation du projet de barème de raccordement soumis par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients et, d'autre part, la non-opposition au projet de barème de raccordement notifié par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients.

Article 7 [Entrée en vigueur, publication, révision]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après **l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.**

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, et dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie ne s'est pas opposée à son entrée en vigueur, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après la réception par la Commission de régulation de l'énergie d'un dossier complet, **ou à la demande du gestionnaire de réseaux à une date postérieure qui ne peut aller au-delà de trois mois supplémentaires, sauf opposition de la Commission de régulation de l'énergie à cette demande.**

Les barèmes de raccordement sont rendus publics par les gestionnaires de réseaux publics de distribution au plus tard à leur date d'entrée en vigueur.

Les barèmes sont révisés régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts.

Les nouveaux barèmes de raccordement s'appliquent aux demandes de raccordement dont **la date de transmission de la proposition technique et financière de raccordement** est postérieure à la date d'entrée en vigueur du barème définie au présent article.

Exposé des motifs

L'article 7 établit les conditions de publication, de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des nouveaux barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Le délai de trois mois prévu permet au gestionnaire de réseaux de mettre en place ou à jour le système d'information associé au nouveau barème de raccordement.

Concernant les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, cet article se conforme aux modalités de l'article L. 342-8 du code de l'énergie en prévoyant que ces barèmes de raccordement entrent en vigueur dans un délai de trois mois, et non de six mois comme indiqué dans l'arrêté du 28 août 2007, à compter de leur notification à la Commission de régulation de l'énergie. L'arrêté prévoit, également, un délai supplémentaire limité à trois mois, à la demande des gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients et avec l'accord de la Commission de régulation de l'énergie. Ce délai permettra aux gestionnaires de réseaux de modifier ou de mettre à jour leur système d'information en conséquence.

Article 8 [Bilans]

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution notifient à la Commission de régulation de l'énergie un bilan technique et financier des opérations de raccordement réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage, lorsqu'ils soumettent pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie une révision de leur barème de raccordement ou un nouveau barème et, *a minima*, chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de leur barème de raccordement. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

- la description technique synthétique des raccordements réalisés annuellement depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente, notamment, par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par type de zone géographique concerné ;
- les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes de raccordement et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation des demandeurs.

Ce bilan est, également, adressé au ministre chargé de l'énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes.

Afin d'établir ces bilans, les gestionnaires de réseaux publics de distribution utilisent un système d'information, ou un outil adapté, archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de la tension de raccordement, la puissance de raccordement, la nature des travaux de branchement et d'extension **ou d'ouvrages propres, et les éléments permettant de vérifier pour l'ensemble du barème de raccordement l'adéquation entre le prix facturé du raccordement et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation du demandeur.**

La Commission de régulation de l'énergie peut préciser les informations devant être comprises dans les bilans des opérations de raccordement qui lui sont notifiés.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution disposent d'un délai maximum de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour adapter leur système d'information.

Exposé des motifs

L'article 8 reprend les principes énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d'un bilan technique et financier annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement.

Le bilan étant un élément justificatif nécessaire à l'analyse de tout nouveau projet de barème de raccordement, sa transmission à la Commission de régulation de l'énergie est généralisée à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Un délai de deux ans est, par ailleurs, accordé aux gestionnaires pour mettre en place un système d'information adapté.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie pourra fixer le contenu des bilans.

Article 9 [Formules de coûts simplifiées – Régime branchement - extension]

Pour l'ensemble du présent arrêté, une formule de coût simplifiée est un montant de contribution calculé au moyen de la formule suivante :

$$C = (C_f + C_v \times L)$$

où C est égal au montant de la contribution, C_f est la part fixe, C_v est la part variable et L est la longueur de l'ouvrage. C_f et C_v peuvent dépendre de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

Le présent article concerne les raccordements relevant du premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 36 kVA, les montants des contributions versées au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages en basse tension (BT) sont calculés sur la base de formules de coûts simplifiées. Les contributions au titre du branchement et de l'extension sont multipliées par $(1 - s)$ et $(1 - r)$ respectivement. Par dérogation, lorsque la distance par rapport au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, est strictement supérieure à 250 mètres, les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseau public de distribution peuvent prévoir un calcul de la contribution sans recourir à des formules de coûts simplifiées.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est supérieure à 36 kVA, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages de branchement et d'extension, est égal aux coûts des ouvrages de branchement et d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème de raccordement, auxquels sont appliqués les coefficients $(1 - s)$ et $(1 - r)$ respectivement.

Les coefficients s et r sont les coefficients mentionnés à l'article 10.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire de réseaux publics de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts par rapport à l'opération de raccordement de référence qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels par rapport à l'opération de raccordement de référence.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité susvisés pour le domaine de tension de raccordement, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages de branchement et d'extension, est égal aux coûts des ouvrages de branchement et d'extension de l'opération de raccordement, calculés à partir du barème de raccordement.

Exposé des motifs

L'article 9 reprend les formules simplifiées de calcul des prix du branchement et de l'extension, définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 28 août 2007, et simplifie la formulation de l'arrêté sur ce point pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, la Commission de régulation de l'énergie encourage les gestionnaires de réseaux à utiliser les formules de coûts simplifiées pour la facturation des travaux de raccordement de puissance supérieure à 36 kVA afin d'améliorer la lisibilité des conditions financières de raccordement.

Article 10 [Définitions des taux de réfaction r et s]

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part des coûts des travaux d'extension et à la part des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux de réfaction r et s sont définis par l'arrêté prévu au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 10 reprend, en partie, les définitions énoncées à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant les taux de réfaction tarifaire, ainsi que les dispositions législatives prévues à l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

L'arrêté prévu au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie correspond, à ce jour, à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Article 11 [Formules de coûts simplifiées – Régime S3REnR – Nouvel article]

Sans préjudice de l'article D. 342-23 du code de l'énergie, le présent article concerne les raccordements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 36 kVA, les montants des contributions versées au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages propres en basse tension (BT) sont calculés sur la base de formules de coûts simplifiées, calculées à partir du barème de raccordement. Par dérogation, lorsque la distance par rapport au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, est supérieure à 250 mètres, les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseau public de distribution peuvent prévoir un calcul de la contribution sans recourir à des formules de coûts simplifiées.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est supérieure à 36 kVA, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages propres est calculé à partir du barème de raccordement.

Les raccordements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie peuvent bénéficier de la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricités prévue à l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 11 précise les types d'opérations de raccordement relevant du régime S3REnR devant faire l'objet de formules de coûts simplifiées de manière obligatoire, de manière équivalente aux dispositions prévues pour le régime branchement extension renforcement à l'article 9.

Les modalités de définition de la solution de raccordement et de prise en charge des coûts du raccordement restent précisées aux articles D. 342-22 et suivants du code de l'énergie.

Article 12 [Raccordement collectif]

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peut solliciter auprès du gestionnaire de réseaux publics de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire de réseaux publics de distribution en fonction des besoins du(des) demandeur(s). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte **pour le calcul de la contribution** est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$, avec s mentionné à l'article 10. Dans le cas d'une demande de raccordement émanant **d'un groupe d'utilisateurs, lorsque le coût des travaux de branchement est estimé globalement**, la contribution est répartie à parts égales entre les utilisateurs dans le cas d'un immeuble collectif et, **au choix du groupe d'utilisateurs**, au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs **ou des puissances de raccordement demandées** dans les autres cas.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient $(1 - r)$, avec r mentionné à l'article 10. Dans le cas **d'une demande émanant d'un groupe d'utilisateurs**, cette contribution est répartie *au prorata* de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur lorsque les demandeurs sont débiteurs de la contribution au titre de la réalisation des ouvrages d'extension.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement globale demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité pour le domaine de la tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire de réseaux publics de distribution sont égales aux coûts des travaux de branchement et d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème de raccordement.

Exposé des motifs

L'article 12 traite du cas du raccordement de groupes d'utilisateurs et reprend les modalités de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007. Il prévoit, notamment, des modalités pour la répartition entre les utilisateurs de la contribution due au titre des travaux de branchement pour un groupe d'utilisateurs.

Cependant, il exclut les constructeurs, lotisseurs et aménageurs de l'application de ces modalités de répartition, dans la mesure où la contribution est dans ce cas versée par le demandeur de raccordement qui la répercute dans ses offres commerciales.

L'article introduit la facturation des travaux de branchement dans le cas où les utilisateurs demandent des puissances de raccordement différentes pour un raccordement collectif.

Article 13 [Modification du raccordement]

Lorsqu'une demande de modification des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation d'un utilisateur de réseau entraîne des travaux sur des ouvrages constitutifs de son raccordement ou la création d'ouvrages d'extension ou la création d'ouvrages propres, cette demande de modification donne lieu pour la réalisation de ces travaux au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 9, pour les raccordements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, **et à l'article 11 pour les raccordements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie**. Par dérogation aux articles 9 et 11, le calcul de cette contribution peut être effectué sur la base d'un devis suffisamment détaillé pour les utilisateurs disposant d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA.

Exposé des motifs

L'article 13 concerne les modalités de calcul de la contribution due au gestionnaire de réseaux publics de distribution en cas de modification ultérieure du raccordement et reprend ainsi les modalités de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007. Il distingue les demandes entraînant une modification des ouvrages constitutifs d'un raccordement selon qu'ils relèvent des régimes branchement - extension - renforcement ou S3REnR tels que définis à l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

Article 14 [Dispositions transitoires et finales]

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogé.